

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130,
sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LA DIFFÉRENCE ENTRE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES RENSEIGNEMENTS D'AFFAIRES, EN VERTU DE LA LAIPVP

En vertu de la LAIPVP, il existe des exigences précises pour la protection des renseignements personnels et pour la protection des renseignements d'affaires. Afin de déterminer quelles exigences s'appliquent, il est nécessaire de différencier entre les types de renseignements.

La LAIPVP définit les renseignements personnels comme « renseignements consignés concernant un particulier identifiable ». La définition de renseignements personnels dans la Loi fournit 14 inclusions qui articulent que la fin et l'intention est de protéger la vie privée d'une personne naturelle, un être humain. Les corporations, les organisations, les entreprises et les organismes publics ne sont pas des personnes naturelles.

Les termes « entreprises » et « particulier » ne sont pas définis en vertu de la LAIPVP, ni la locution « renseignements d'affaires ». Même s'il n'existe pas de test unique qui détermine si une entité particulière peut être classifiée comme entreprise, les critères tels que si l'entité est immatriculée comme société auprès de l'Office des compagnies, et si l'entité a enregistré un nom commercial, dans le cadre de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, peuvent être utiles à titre d'indicateurs.

La LAIPVP énonce les obligations de protéger les renseignements personnels de deux façons. Les renseignements personnels d'un tiers sont protégés par une exception à la communication dans l'article 17 de la Partie 2 de la LAIPVP, si la communication était une atteinte injustifiée à la vie privée d'un particulier. L'article 17 protège les renseignements personnels des tiers qui sont des particuliers ou des êtres humains. Cette exception ne protège pas les renseignements des tiers qui sont des sociétés, des entreprises, des organisations ou d'autres organismes publics. En général, pour avoir droit au titre de renseignements personnels, ces derniers doivent concerner un particulier dans une capacité personnelle. De ce fait, les renseignements reliés à un particulier dans son rôle professionnel, officiel ou d'affaires ne sont habituellement pas considérés concerner un particulier. Toutefois, un examen plus approfondi doit être apporté

pour savoir si les renseignements révèlent quelque chose de nature personnelle au sujet d'un particulier.

Les renseignements personnels des particuliers sont aussi protégés en vertu de la Partie 3 de la Loi, dans diverses dispositions régissant la collecte, l'utilisation, la communication et la sécurité de renseignements personnels, par un organisme public.

En ce qui a trait aux renseignements d'affaires, la LAIPVP prévoit une obligation de protéger certains types de renseignements qui pourraient nuire aux intérêts d'affaires d'un tiers. Ces renseignements sont protégés en vertu de l'article 18 de la Partie 2 de la LAIPVP, si leur communication pouvait révéler un secret commercial ou, dans certaines circonstances limitées, des renseignements commerciaux, financiers, de relations de travail, scientifiques ou techniques d'un tiers. L'article 18 protège les intérêts d'affaires des tiers qui sont des sociétés, des organisations, et des entreprises, ainsi que les tiers qui sont des particuliers. Toutefois, il peut y avoir des occasions où même si les renseignements concernent un particulier dans un rôle professionnel, officiel ou d'affaires, ils peuvent toujours être admissibles à titre de renseignements personnels, si ces renseignements révèlent une chose de nature personnelle au sujet d'un particulier.

Les dispositions de protection de la vie privée de la Partie 3 de la LAIPVP ne s'appliquent qu'aux renseignements personnels et non aux types de renseignements qui sont protégés en vertu de l'article 18. La Partie 3 n'est pas destinée à la protection des entités comme les sociétés, les entreprises ou les organisations.

En différenciant entre les renseignements personnels et les renseignements d'affaires, la première question à poser est dans quel contexte ou dans quel domaine, les renseignements apparaissent-ils. Est-ce un contexte qui est *au sujet* de quelqu'un à titre de particulier, ou est-ce dans un contexte *au sujet* d'une entreprise, ou d'affaires professionnelles ou gouvernementales officielles, qui n'est pas lié d'une façon personnelle ou dans un domaine personnel à un particulier.

Lors de la différenciation entre les renseignements personnels et les renseignements d'affaires, en vertu de la Partie 2 ou de la Partie 3 de la LAIPVP, étudiez les questions suivantes :

Est-ce que les renseignements concernent un tiers (en vertu de la Partie 2 de la LAIPVP) ?

Est-ce que les renseignements personnels sont *au sujet* d'un particulier identifiable ?

Est-ce que les renseignements sont *au sujet* d'un particulier identifiable, dans un rôle personnel ?

Est-ce que les renseignements sont *au sujet* d'une entreprise, telle qu'une société ?

Est-ce que les renseignements sont *au sujet* d'un particulier dans un contexte d'affaires ?

Est-ce que les renseignements appartiennent ou sont reliés à une entreprise, ou personnellement à un particulier ?

Lorsqu'une entité d'affaires est impliquée, est-ce que les renseignements sont étroitement reliés aux affaires personnelles d'un particulier identifiable ?